

les seconds pourraient, quant à eux, profiter de la nouvelle voie de droit ouverte par l'article 11*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Une question qui devra sans doute être posée à la Cour constitutionnelle à l'avenir ?

5. Il reste enfin des interrogations portant sur la compétence de la Cour de cassation elle-même pour intervenir en l'espèce. Pour rappel, le contrôle exercé sur un arrêt du Conseil d'État est limité, suivant l'article 158 de la Constitution et les articles 33 et 34 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, aux « conflits d'attributions », notamment lorsque le Conseil d'État s'est déclaré compétent pour connaître d'une demande en rejetant un déclinatoire de compétence fondé sur le motif que la demande relèverait des attributions des autorités judiciaires.

Or, en l'espèce, la controverse opposant le Conseil d'État et la Cour de cassation porte sur « l'existence d'un arrêt ayant constaté une illégalité », soit une contestation qui relève *a priori* de la compétence exclusive du Conseil d'État, suivant les termes de l'article 11*bis* précité. À partir du moment où le requérant avait choisi le recours en indemnité réparatrice devant le Conseil d'État, plutôt que l'action en réparation fondée sur l'article 1382 du Code civil, c'était bien au Conseil d'État qu'il revenait de statuer sur la question de savoir si l'arrêt ayant constaté la perte de l'objet du recours pouvait être interprété comme un arrêt ayant constaté l'illégalité de l'acte retiré. En d'autres termes, il n'est pas certain, loin s'en faut, que la contestation au centre des débats en l'espèce relevait d'un véritable conflit d'attributions. Et, si l'on doit s'interroger sur la compétence des uns et des autres, c'est sans doute la compétence de la Cour de cassation elle-même qui peut prêter à controverses¹⁰.

Dans un tel contexte, il nous apparaît que, quelles que soient les polémiques que l'on peut entretenir à la suite de l'arrêt annoté, la Cour de cassation n'est sans doute pas l'organe idéal pour trancher un tel conflit de compétence entre le Conseil d'État et les cours et tribunaux dont

elle fait elle-même partie. Sans doute est-il tentant de la suspecter d'une certaine partialité dans ce domaine précis¹¹, alors que de tels soupçons affaiblissent nécessairement son autorité. Sur ce point, l'apparence d'impartialité a un certain poids.

Si, à l'époque de l'inscription de l'article 158 dans la Constitution, la question ne se posait pas, puisqu'il n'existait aucun autre ordre juridictionnel que le pouvoir judiciaire¹², tel n'est plus le cas à ce jour puisque sont apparus au fil du temps le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle. Dès lors, il convient de s'interroger pour savoir s'il ne serait pas plus indiqué de réserver ce contentieux des conflits d'attributions entre le Conseil d'État et le pouvoir judiciaire à un organe tiers, qui pourrait être idéalement la Cour constitutionnelle, laquelle ne relève d'aucun de ces deux ordres de juridiction. Une réforme de plus à explorer.

ACTUALITÉS EN BREF

– ARRÊT DU 14 JUIN 2017, P.17.0231.F

Lois, arrêtés et règlements – Application dans le temps – Sanction pénale

Le juge ne peut condamner à une peine accessoire qui n'était pas portée par la loi avant que

¹¹ Cf. également D. Renders, B. Gors et A. Percy, énonçant, en conclusion de leurs observations sur l'arrêt de la Cour de cassation annoté, que « l'on savait la Cour de cassation inquiète devant l'enfantement d'une disposition qui, de manière à peine voilée, concurrence l'application des articles 1382 et suivants du Code civil dont, en dernier ressort, cette même Cour de cassation détient la garde exclusive [...] », in *J.T.*, 2018, *op. cit.*, p. 13 ; voy. également à ce propos, les titres édifians des contributions de I. MATHY en 2015 « Le juge administratif à l'assaut du droit civil ? », *op. cit.* ; E. GOURDIN en 2018, « La cassation de l'arrêt *Legrand* : une reconquête du juge civil ? », *op. cit.*

¹² Il faut rappeler ici que l'article 158 de la Constitution entendait rompre avec les régimes antérieurs dans lesquels le pouvoir exécutif s'arrogeait le pouvoir de trancher les conflits d'attribution entre le pouvoir judiciaire et lui-même (voy. en particulier un arrêté royal du 5 octobre 1822 par lequel le Roi des Pays-Bas habitait les gouverneurs de province à évoquer devant lui, aux fins de règlement du conflit, les affaires pendantes devant les tribunaux en rapport avec l'administration, et ce sur simple déclaration ; cf. à ce sujet R. ANDERSEN, « Article 158 », *op. cit.*, p. 350 ; M. LEROY, *Contentieux administratif*, 5^e éd., Limal, Anthemis, 2011, p. 961). En réalité, l'article 158 est resté inappliqué jusqu'à l'instauration du Conseil d'État, de telle manière que la Cour de cassation s'est vue investie ainsi d'un pouvoir de tracer la frontière de compétence, non pas entre juridiction et administration, mais bien plutôt entre juridictions judiciaires et juridictions administratives...



les infractions déclarées établies aient été commises.

– **ARRÊT DU 16 JUIN 2017, F.15.0100.N**

Impôts et taxes – Région flamande – Taxe d’inoccupation afférente aux sites d’activité économique – Force majeure – Notion

La taxe d’inoccupation n’est pas due en cas de force majeure. Il y a force majeure lorsque la désaffectation est due à des motifs étrangers à la volonté du détenteur du droit réel.

L’impossibilité de mettre fin, pour des raisons de force majeure, à la désaffectation est étrangère à la question de savoir si une demande de suspension de la taxe a été introduite et si ladite suspension a été accordée.

– **ARRÊT DU 21 JUIN 2017, P.17.0343.F**

Lois, arrêtes et règlements – Application dans le temps – Règle de procédure

Lorsqu’une règle de procédure est modifiée, les actes réalisés sous l’empire de la loi antérieure et conformément à celle-ci demeurent réguliers. Lorsqu’avant l’entrée en vigueur de la loi nouvelle, le juge d’instruction a régulièrement désigné un expert psychiatre, la circonstance que l’expertise s’est poursuivie sans que cet expert dispose du titre requis par la loi nouvelle n’est pas de nature à entraîner l’irrégularité de cette expertise.

– **ARRÊT DU 22 JUIN 2017, C.16.0500.F**

Contentieux administratif – Conflits d’attribution – Article 158 de la Constitution – Décision du Conseil d’État statuant sur les dépens – Absence de conflit

Même si la demande qui lui est faite relève de la compétence des cours et tribunaux de l’ordre judiciaire, le Conseil d’État est seul compétent pour statuer sur les dépens et sur l’indemnité de procédure visés aux articles 30, § 1^{er}, alinéa 2, et 30/1 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 et aux articles 66 à 77 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la

section du contentieux administratif du Conseil d’État.

Il en résulte que la décision par laquelle le Conseil d’État statue sur ces dépens n’est, comme telle, pas de nature à faire l’objet d’un pourvoi en cassation établi au contentieux des conflits d’attribution visé par l’article 158 de la Constitution.

– **ARRÊT DU 28 JUIN 2017, P.17.0670.F**

Emploi des langues – Matière administrative – Persistance du séjour illégal après un refus de séjour – Ordre de quitter le territoire assorti d’une mesure de rétention – Langue applicable

Lorsque l’ordre de quitter le territoire constitue l’accessoire d’une décision de refus de séjour, l’article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l’emploi des langues en matière administrative implique que l’administration utilise à cet effet la langue dont l’étranger a fait usage dans la procédure initiée en vue d’être autorisé à séjourner en Belgique.

Cette disposition ne s’applique pas lorsque l’ordre de quitter le territoire assorti d’une mesure de rétention fait suite au constat que l’étranger persiste à demeurer irrégulièrement sur le territoire après un refus de séjour.

– **ARRÊT DU 7 SEPTEMBRE 2017, C.16.0360.N**

Expropriation – Nécessité – Motivation formelle

En vertu des articles 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 16 de la Constitution, il ne peut être recouru à l’expropriation pour cause d’utilité publique que dans les cas strictement nécessaires. L’autorité expropriante est, dès lors, tenue de vérifier si le but qu’elle poursuit ne peut être atteint sans qu’il soit procédé à une expropriation.

L’obligation de motivation formelle requise pour l’adoption de tout acte administratif unilatéral de portée individuelle en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 y relative, requiert que l’autorité expropriante explique pourquoi l’expropriation est nécessaire.

Ceci implique que la motivation repose sur des faits avérés, qu'elle fasse état d'un rapport raisonnable entre l'expropriation envisagée et l'objectif poursuivi et, le cas échéant, qu'elle fasse apparaître que les différentes options politiques envisageables ont été dûment pesées.

– **ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 2017, P.17.0253.F**

Droits et libertés – Justice – Audiences publiques des tribunaux – But

En disposant que les audiences des tribunaux sont publiques, l'article 148 de la Constitution a pour but de garantir la publicité des débats.

– **ARRÊT DU 21 SEPTEMBRE 2017, F.15.0081.N**

Sanctions administratives – Sanctions administratives de nature pénale – Procédures administratives parallèles – Conditions

L'article 4, § 1^{er}, du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que des procédures administratives distinctes visant à l'application de sanctions fiscales, qui ont été engagées contre une seule et même personne et en raison des mêmes faits antérieurement à la clôture définitive de l'une d'entre elles, se poursuivent jusqu'à leur terme et aboutissent, le cas échéant, à une décision d'infliger une sanction. C'est à condition que l'existence d'un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en question soit établie.

– **ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2017, F.15.0049.F**

Droits et libertés – Article 6 C.E.D.H. – Applicabilité aux juridictions – Inapplicabilité au directeur régional des contributions directes statuant en tant qu'autorité administrative

L'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au respect de laquelle un tribunal indépendant et impartial est tenu, ne s'applique pas au directeur régional des contributions

directes qui, conformément à l'article 375, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, statue sur une réclamation en tant qu'autorité administrative.

– **ARRÊT DU 29 SEPTEMBRE 2017, C.15.0043.F**

Marchés publics – Décision du président d'une juridiction judiciaire – Retrait d'un traducteur de la liste des personnes agréées auprès de la juridiction – Notion de marché public

Au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

La décision du président d'une juridiction judiciaire retirant un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de sa juridiction ne constitue pas un acte relatif aux marchés publics, au sens de cette disposition.

DIVERS

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION N° 230.17 DU 19 OCTOBRE 2017

M. Leroy (Président et rapporteur) ; F. Eggermont, C. Aerts, V. Goret, E. Willemart et A.-F. Vokar (membres) ; V. Meeus (secrétaire adjointe)

e.c. : demande d'avis fondée sur les articles 7 et suivants de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du